



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-24**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed March 15, 1990

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.27

1 This Order may be cited as the *Tantramar Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the Tantramar Planning District Commission established for the District under section 4;

“District” means the Tantramar Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.27

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-24**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 15 mars 1990

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

1998, c.41, art.27

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté du district d'aménagement de Tantramar - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l'assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du district;

« assiette fiscale municipale » désigne l'assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et des assiettes fiscales municipales de la ville appelée Town of Sackville, du Village de Dorchester et du Village de Port Elgin;

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement de Tantramar établie pour le district en vertu de l'article 4;

the municipal tax base of Town of Sackville, Village of Dorchester and Village of Port Elgin.

97-114; 1998, c.41, s.27

3(1) The Tantramar Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the parish line between the parishes of Sackville and Dorchester meets the southern boundary of the parish of Shediac; thence northeasterly along the said southern boundary, crossing Route 933, to a point on the northwesterly prolongation of the western boundary of the lot with NBGIC PID #901769; thence southeasterly along the prolongation of the said western boundary to a point on the northern boundary of the lot with NBGIC PID #901926; thence southwesterly along the northern boundary of the said lot to its northwestern corner; thence southeasterly along the western boundary of the said lot to a point on the northwestern right-of-way of Route 940; thence northeasterly along the said right-of-way to a point on the northwesterly prolongation of the western boundary of the lot with NBGIC PID #901710; thence southeasterly along the prolongation of the western boundary of the said lot to its southwestern corner; thence northeasterly along the southern boundary of the lot with NBGIC PID #901710 to a point on the parish line between the parishes of Botsford and Sackville; thence southeasterly along the said parish line to a point on the northern banks or shores of the Gaspereau River; thence northeasterly along the various courses of the said northern banks or shores to a point on the western banks or shores of the unnamed brook draining Collins Lake; thence northeasterly along the various courses of the said western banks or shores of the said brook to a point on the southern banks or shores of Collins Lake; thence northwesterly along a straight line to a point where a brook meets the western banks or shores of Collins Lake; thence northerly along a straight line to a point on the most southerly point of the southeastern banks or shores of Niles Lake; thence northerly along the various courses of the said southeastern banks or shores to a point on the northern banks or shores of Niles Brook; thence northeasterly along the various courses of the said northern banks or shores, crossing Route 15 and Route 955, to a point on the western

« district » désigne le district d'aménagement de Tantramar établi en vertu de l'article 3.

« Ministre » Abrogé : 1998, c.41, art.27

97-114; 1998, c.41, s.27

3(1) Est établi le district d'aménagement de Tantramar.

3(2) Les limites du district sont définies comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Sackville et de Dorchester et de la limite sud de la paroisse de Shediac; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite sud, traversant la route 933, jusqu'à un point situé sur le prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 901769 de la CIGNB; de là, en direction sud-est, le long du prolongement de ladite limite ouest jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot portant le NID 901926 de la CIGNB; de là, en direction sud-ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction sud-est, le long de la limite ouest dudit lot, jusqu'à un point situé sur l'emprise nord-ouest de la route 940; de là, en direction nord-est, le long de ladite emprise jusqu'à un point situé sur le prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 901710 de la CIGNB; de là, en direction sud-est, le long du prolongement de la limite ouest dudit lot jusqu'à son angle sud-ouest; de là, en direction nord-est, le long de la limite sud dudit lot portant le NID 901710 de la CIGNB, jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Botsford et de Sackville; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage nord de la rivière Gaspereau; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage nord jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage ouest d'un ruisseau non désigné drainant le lac Collins; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage ouest dudit ruisseau jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage sud du lac Collins; de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne droite jusqu'à un point d'intersection d'un ruisseau et des rives ou du rivage ouest du lac Collins; de là, en direction nord, suivant une ligne droite jusqu'à un point situé sur la pointe la plus au sud des rives ou du rivage sud-est du lac Niles; de là, en direction nord, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage sud-est jusqu'à un point si-

banks or shores of Fox Creek; thence northwesterly along the various courses of the said western banks or shores and continuing along the western banks or shores of the eastern arm of Shemogue Harbour to a point on the eastern right-of-way of the Comeau Shore Road; thence northeasterly along a straight line, crossing Shemogue Harbour, to the southern tip of Little Cape on the western banks or shores of Shemogue Harbour; thence northeasterly along a straight line, crossing Shemogue Harbour, to a point on the most northwesterly banks or shores of Shemogue Head, said point being also on the western banks or shores of Northumberland Strait; thence southeasterly along the various courses of the said western banks or shores around Cape Tormentine to the most southerly point at Cape Spear; said point being also on the northern banks or shores of Baie Verte; thence southwesterly along the various courses of the said northern banks or shores to a point on the provincial boundary line between the Province of Nova Scotia and New Brunswick at the confluence with the Tidnish River; thence southwesterly along the various courses of the said provincial boundary, down the Cumberland Basin, to a point on the county line between the counties of Albert and Westmorland in the Chignecto Bay; thence northeasterly along the said county line to a point directly west of where the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville meets the eastern banks or shores of Shepody Bay; thence easterly along a straight line to a point where the said parish line meets the eastern banks or shores of Shepody Bay; thence northeasterly along the said eastern banks or shores and continuing along the eastern banks or shores of the Memramcook River to a point on the southwesterly prolongation of the southern boundary of the lot with NBGIC PID #70105259, said point being also on the southern boundary of the village of Memramcook; thence northeasterly along the various courses of the village boundary to a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville; thence northeasterly along the said parish line to the place of beginning.

97-114

tué sur les rives ou le rivage nord du ruisseau Niles; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage nord, traversant la route 15 et la route 955, jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage ouest du ruisseau Fox; de là, en direction nord-ouest, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage ouest et se poursuivant le long des rives ou du rivage ouest du bras est du Havre de Shemogue jusqu'à un point situé sur l'emprise est du chemin du rivage Comeau; de là, en direction nord-est, suivant une ligne droite, traversant le Havre de Shemogue, jusqu'à la pointe sud de Petit Cap sur les rives ou le rivage ouest du Havre de Shemogue; de là, en direction nord-est, suivant une ligne droite, traversant le Havre de Shemogue jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage le plus au nord-ouest de Shemogue Head, ledit point étant aussi situé sur les rives ou le rivage ouest du détroit de Northumberland; de là, en direction sud-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage ouest autour de Cape Tormentine jusqu'à la pointe la plus au sud à Cape Spear; ledit point étant aussi les rives ou le rivage nord de Baie Verte; de là, en direction sud-ouest, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage nord jusqu'à un point situé sur la frontière provinciale entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, au confluent avec la rivière Tidnish; de là, en direction sud-ouest, suivant les différents méandres de ladite limite provinciale, jusqu'au bassin Cumberland, jusqu'à un point situé sur la ligne séparant les comtés d'Albert et de Westmorland dans la baie de Chignecto; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé directement à l'ouest de l'intersection de la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville et des rives ou du rivage est de la baie Shepody; de là, en direction est, suivant une ligne droite jusqu'à un point d'intersection desdites limites séparant les paroisses et des rives ou du rivage est de la baie Shepody; de là, en direction nord-est, le long desdites limites ou dudit rivage est et suivant les rives ou le rivage est de la rivière Memramcook jusqu'à un point situé sur le prolongement sud-ouest de la limite sud du lot portant le NID 70105259 de la CIGNB, ledit point étant aussi sur la limite sud du village de Memramcook; de là, en direction nord-est, suivant les différents tracés de la limite du village jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'au point de départ.

97-114

4(1) The Tantramar Planning District Commission is established as the district planning commission for the District.

4(1) La Commission du district d'aménagement de Tantramar est établie à titre de commission du district d'aménagement pour le district.

4(2) The membership of the Commission is seventeen.

4(2) La Commission est composée de dix-sept membres.

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

(a) by the Minister, eight;

a) huit, par le Ministre;

(b) by the Town of Sackville, five;

b) cinq, par Town of Sackville;

(c) by the Village of Dorchester, two; and

c) deux, par le Village de Dorchester, et

(d) by the Village of Port Elgin, two.

d) deux, par le Village de Port Elgin.

5(2) The terms of office for members of the Commission are as follows:

5(2) La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante :

(a) of the members appointed by the Minister,

a) des membres nommés par le Ministre,

(i) three members shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1991,

(i) le mandat de trois se termine le 1^{er} janvier 1991,

(ii) two members shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1992, and

(ii) le mandat de deux se termine le 1^{er} janvier 1992, et

(iii) three members shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1993;

(iii) le mandat de trois se termine le 1^{er} janvier 1993;

(b) of the members appointed by the Town of Sackville,

b) des membres nommés par Town of Sackville,

(i) two members shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1991,

(i) le mandat de deux se termine le 1^{er} janvier 1991,

(ii) two members shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1992, and

(ii) le mandat de deux se termine le 1^{er} janvier 1992, et

(iii) one member shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1993;

(iii) le mandat de l'un se termine le 1^{er} janvier 1993;

(c) of the members appointed by the Village of Dorchester,

c) des membres nommés par le Village de Dorchester,

(i) one member shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1992, and

(i) le mandat de l'un se termine le 1^{er} janvier 1992, et

(ii) one member shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1993; and

(ii) le mandat de l'autre se termine le 1^{er} janvier 1993; et

(d) of the members appointed by the Village of Port Elgin,

(i) one member shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1992, and

(ii) one member shall be appointed for a term of office expiring January 1, 1993.

5(3) Each member of the Commission shall hold office at the pleasure of the council or the Minister who appointed the member.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns, vacates or is removed from office, the council or Minister who appointed the member shall appoint another person to succeed the member, and such person shall hold office at the pleasure of the council or Minister for the remainder of the term of the member who such person replaces.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister or the council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of January three years later.

97-114

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Town of Sackville, Village of Dorchester and Village of Port Elgin and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(a) by Town of Sackville, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Town of Sackville for the previous year bears to the total tax base,

(b) by Village of Dorchester, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Dorchester for the previous year bears to the total tax base,

(c) by Village of Port Elgin, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Port Elgin for the previous year bears to the total tax base, and

d) des membres nommés par le Village de Port Elgin

(i) le mandat de l'un se termine le 1^{er} janvier 1992, et

(ii) le mandat de l'autre se termine le 1^{er} janvier 1993.

5(3) Chaque membre de la Commission demeure en fonction durant le bon plaisir du conseil ou du Ministre qui l'a nommé.

5(4) Lorsqu'un membre de la Commission décède, démissionne, s'absente de son poste ou est démis de ses fonctions, le conseil ou le Ministre qui l'a nommé doit nommer une autre personne pour lui succéder et cette personne doit demeurer en fonction durant le bon plaisir du conseil ou du Ministre, pour le reste de la durée du mandat du membre qu'elle remplace.

5(5) À la fin du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé doit le nommer à nouveau ou nommer un nouveau membre pour un mandat se terminant le premier jour de janvier trois ans plus tard.

97-114

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de la ville appelée Town of Sackville, le Village de Dorchester et le Village de Port Elgin et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du district, le tout selon l'équation suivante :

a) par la ville appelée Town of Sackville, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la ville appelé Town of Sackville par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

b) par le Village de Dorchester, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Dorchester par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

c) par le Village de Port Elgin, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Port Elgin par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente, et

(d) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base.

97-114

7 *This Order comes into force on March 1, 1990.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

d) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

97-114

7 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1990.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés